

ruer sans différer, à parachever & parfaire ladite instruction criminelle, circonstances & dépendances jusqu'au jugement définitif inclusivement, nonobstant toutes choses à ce contraires auxquelles il a encore été dérogé par lesdites Lettres & en conséquence ordonné que les charges, informations, pièces & procédures de ladite instruction seroient envoyées au Greffe Criminel de ladite Cour incessamment par tous Greffiers qui s'en trouveroient saisis, à quoi faire ils seroient contraints par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps en vertu des Arrêts qui seroient rendus à cet effet par ladite Cour. Vû les Arrêts rendus en conséquence pour ordonner l'apport desdites procédures & pièces : & Sa Majesté étant informée que, sur la connoissance que son Parlement de Paris avoit eüe des susdites Lettres Patentes, il auroit par un Arrêté pris, les Chambres assemblées, ordonné qu'il leur seroit rendu compte de l'état de la procédure commencée en la Chambre de la Tournelle de ladite Cour, en exécution de l'attribution qui lui en avoit été faite par Lettres-Patentes du 18. Juillet 1765 & comprise dans l'évocation, & le renvoi fait au Parlement de Bretagne par lesdites Lettres-Patentes du 16. Novembre 1765 & 14. Février dernier ; ce qui ne pouvoit être considéré que comme une démarche tendante à élever un conflit de juridiction avec ledit Parlement de Bretagne : Sa Majesté, voulant prévenir tout ce qui pourroit suspendre ou retarder l'instruction d'un procès si important, auroit jugé nécessaire d'expliquer de nouveau ses intentions à ce sujet. A quoi voulant pourvoir ; oïi le rapport & tout considéré : Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres-Patentes des 16. Novembre 1765 & 14.